

**N° 7251<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924  
portant création de chambres professionnelles à base électorale**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(29.5.2018)

Par dépêche du 9 février 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Le Conseil d'État constate qu'un texte coordonné reprenant les modifications en projet fait défaut dans le dossier qui lui est soumis. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés »<sup>1</sup>.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 9 mars 2018.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique se propose de reporter les prochaines élections pour la Chambre d'agriculture, qui auraient dû être organisées au mois de novembre 2018, aux mois de février ou de mars 2019. La date précise sera fixée par arrêté ministériel. Les auteurs du projet sous avis justifient ce report, au même titre que le report envisagé pour les élections de la Chambre des salariés par la loi du 7 mai 2018 portant modification 1) du Code du travail ; 2) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale<sup>2</sup>, par le manque d'attention qui risque d'affecter ces élections en raison de la tenue des élections législatives au mois d'octobre 2018. Étant donné que le projet de loi sous examen vise à maintenir la période des mois de février ou de mars pour procéder au renouvellement des mandats dans le futur, les auteurs proposent de prévoir un délai de deux mois « afin d'éviter qu'une période de vacances scolaires (carnaval ou pâques) ne vienne perturber le déroulement des opérations électorales ».

Le report en question rend, par ailleurs, nécessaire le maintien en fonction des élus issus des élections de 2013 jusqu'à l'entrée en fonction des membres élus lors des élections prévues pour les mois de février ou de mars 2019.

\*

1 Circulaire TP – 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

2 Mém. A n° 370 de 2018.

**EXAMEN DES ARTICLES***Article unique*

Le texte de l'article unique sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Article unique*

Il y a lieu de supprimer le tiret qui précède le texte de l'article sous avis et d'insérer un point final à la suite des guillemets fermants.

Pour ce qui est de la phrase liminaire, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. S'y ajoute que les différents éléments visés sont à séparer à l'aide de virgules. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple « l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».

Il y a lieu de remplacer les termes « au cours du mois de février-mars » par les termes « au cours des mois de février ou de mars » et les termes « élections de février-mars » par ceux de « élections des mois de février ou de mars ».

Il convient d'écrire « Chambre d'agriculture » avec une lettre « a » minuscule et d'écrire le chiffre « 3 » en toutes lettres.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES